

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus.

104<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1976

**31/145. Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie**

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par la situation qui règne au Zimbabwe et en Namibie par suite de l'oppression et de la domination continues qu'exercent sur leurs peuples le régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud et le régime raciste sud-africain au mépris des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

*Consciente* de la responsabilité spéciale qu'a l'Organisation des Nations Unies d'appuyer la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

*Ayant approuvé* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris en particulier les conclusions du Groupe *ad hoc* créé par le Comité spécial à sa 1029<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1976<sup>62</sup>,

*Profondément consciente* de la nécessité urgente et persistante d'éveiller l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement les peuples du Zimbabwe et de la Namibie à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, et d'intensifier la diffusion généralisée d'informations sur la lutte de libération que mènent les peuples de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale contre la domination répressive, colonialiste et raciste de leur pays par les régimes minoritaires considérés,

*Considérant* les résultats constructifs de la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973<sup>63</sup>,

<sup>62</sup> *Ibid.*, chap VII, sect. C, et annexe I.

<sup>63</sup> Pour le rapport de la Conférence, voir A/9061, annexe.

*Notant* que le Comité spécial a recommandé que l'Organisation des Nations Unies convoque en 1977 une conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie<sup>64</sup> et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a fait sienne cette recommandation,

*Notant* que le Gouvernement mozambicain a déclaré qu'il accueillerait avec satisfaction une décision de l'Assemblée générale de tenir une conférence à Maputo,

1. *Décide* que la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie se tiendra en 1977 en vue de mobiliser le soutien et l'assistance du monde entier aux peuples de ces territoires dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance;

2. *Se félicite* du fait que le Gouvernement mozambicain est disposé à tenir la Conférence à Maputo;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'organiser cette Conférence à Maputo, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, et autorise le Secrétaire général à fournir le personnel et les services nécessaires pour la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général de donner la plus large publicité possible à la Conférence par l'intermédiaire de tous les moyens d'information dont il dispose, y compris les communiqués de presse, la radio et la télévision;

5. *Prie* le Comité spécial et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session sur les résultats de la Conférence.

104<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1976

**31/155. Rapport du Conseil de sécurité**

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1975 au 15 juin 1976<sup>65</sup>.

105<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1976

<sup>64</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. VII, par. 16.

<sup>65</sup> *Ibid.*, Supplément n° 2 (A/31/2).